

DIRECTION GENERALE

N° 2014/737

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Abrogation de l'arrêté n°2008/0769 du 17 novembre 2008 portant interdiction de l'installation de cirques avec animaux issus de la faune sauvage et/ou domestique sauf exception sur le territoire de Bagnolet.

Le Maire de Bagnolet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code rural,

Vu l'arrêté n°2008/0769 du 17 novembre 2008 portant interdiction de l'installation de cirques avec animaux issus de la faune sauvage et/ou domestique sauf exception sur le territoire de Bagnolet,

Considérant que le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune,

Considérant que préalablement à leur installation, les exploitants des cirques doivent obtenir une autorisation du maire délivrée sous la forme d'une autorisation personnelle d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable,

Considérant qu'au vu de la demande de l'exploitant, le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut refuser à un cirque le droit de se produire dans sa commune s'il estime qu'il existe un risque d'atteinte aux règles de police, par conséquent, il convient d'abroger l'arrêté n°2008/0769 du 17 novembre 2008 portant interdiction de l'installation de cirques avec animaux issus de la faune sauvage et/ou domestique sauf exception sur le territoire de Bagnolet,

A R R Ê T E

Article 1 : ABROGE l'arrêté n°2008/0769 du 17 novembre 2008 portant interdiction de l'installation de cirques avec animaux issus de la faune sauvage et/ou domestique sauf exception sur le territoire de Bagnolet.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont, ampliation sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis, au Procureur de la République et au Commissaire de police et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnolet, le 23 décembre 2014

Le Maire,


Tony DI MARTINO

Arrêté transmis à la Préfecture de Bobigny le 24 JAN. 2015
Publié ou notifié ce même jour et rendu exécutoire à/c de cette date

24 JAN. 2015